

Département de la Mayenne

Projet d'aménagement de la **RD34 entre Lassay-les-Châteaux et Rives d'Andaine** portant sur :

- La mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté par déclaration de projet
- L'impact environnemental du projet



Enquête publique unique

Du lundi 19 février 2024 à 9h00 au vendredi 22 mars 2024 à 17h00

Demande présentée par le département de la Mayenne

Conclusions motivées

**Pour la mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté
par déclaration de projet**

Commissaire enquêteur : Bertrand Jallu

2^{ème} partie : Les Conclusions motivées

Sommaire

1	<i>Préambule et cadre de l'enquête</i>	2
1.1	Préambule	2
1.2	Cadre de l'enquête	3
2	<i>Modalités du déroulement de l'enquête publique</i>	4
3	<i>Participation à l'enquête publique</i>	5
4	<i>Thèmes</i>	6
5	<i>Bilan</i>	10
6	<i>Conclusions et Avis</i>	11
6.1	En résumé :	11
6.2	En conclusion :	12

* * * * *

1 Préambule et cadre de l'enquête

1.1 Préambule

La RD34 entre Mayenne et Rives d'Andaine est un axe structurant en direction du département de l'Orne, puis remontant vers Caen.

Sur la section comprise entre Lassay-les-Châteaux et Rives d'Andaine, la chaussée peu large rend délicats les croisements des poids lourds, entraînant de régulières sorties de route.

Le projet de sécurisation s'étend sur une longueur d'environ 7,5 km. Il a pour objectif d'améliorer les conditions de circulation en augmentant la largeur de la chaussée, des accotements et en sécurisant la traversée des hameaux.

Le dossier arrive en phase d'enquête publique. C'est à ce titre qu'est réalisée la présente enquête publique unique qui porte sur deux thèmes :

- La mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté par déclaration de projet.
- L'impact environnemental du projet d'aménagement de la RD34 présenté par le département de la Mayenne.

La présente conclusion porte sur la mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté par déclaration de projet.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté a pour objectif d'adapter les règles d'urbanisme exclusivement sur le périmètre du projet d'élargissement de la RD34. La mise à jour doit ainsi permettre la réduction d'un espace boisé classé (EBC).

Les mesures compensatoires et d'accompagnement relatives à l'étude d'impact du projet sont :

- La préservation, restauration et implantation de haies bocagères.
- La préservation et restauration de zones humides.

Le projet d'aménagement de cette section est inscrit au Plan routier départemental 2022-2028. Il concerne les territoires des communes de Lassay-les-Châteaux, Sainte-Marie-du-Bois, Thubœuf et Saint-Julien-du-Terroux.

La mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté est nécessaire pour la réalisation des aménagements.

1.2 Cadre de l'enquête

Concernant le projet dans sa globalité, l'enquête publique unique relève du code de l'environnement au titre des articles **L.123-1 et suivants**.

Il s'agit d'une enquête unique avec 1 rapport et 2 conclusions portant sur la mise en compatibilité du PLUi et l'impact environnemental du projet.

Les rubriques concernées par le projet dans le cadre des textes réglementaires sont les suivantes :

- **Code de l'environnement :**

Article L.123-1 et suivants pour la désignation du commissaire enquêteur.

Article L.123-2 pour le projet de zone d'aménagement.

Article L.126-1 pour les motifs d'intérêt général.

- **Code de l'urbanisme :**

Article R.104-13 pour l'évaluation environnementale.

Article L.300-6 alinéa 1 pour l'intérêt général du projet.

Article R.153-16 pour l'organisation de l'enquête.

Article L.153-54 pour la mise en compatibilité du PLUi.

Article L.153-55 pour la mise à enquête publique par la Préfecture.

Article L.153-56 pour la mise en compatibilité après décision.

Article L.153-57 pour la décision de la communauté de communes.

Article L.153-58 pour le défaut de délibération de la communauté de communes.

Article L.153-59 pour la décision de mise en compatibilité exécutoire.

Par délibération, le Conseil Départemental et Mayenne Communauté valident la déclaration de projet pour mise en conformité du PLUi.

- En séance du 15 décembre 2022, après délibération, le conseil de Mayenne Communauté valide à l'unanimité la procédure.
- En séance du 9 janvier 2023, la commission permanente programme route du Conseil Départemental de la Mayenne valide la déclaration de projet.

L'instruction du dossier a respecté le cadre des textes réglementaires pour arriver à cette phase d'enquête de demande de mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté par déclaration de projet.

Les éléments suivants ont été pris en compte :

- La MRAe a décidé la soumission du projet à évaluation environnementale le 21 mai 2019.
- La concertation avec le public s'est tenue du mercredi 15 mars 2023 au samedi 15 avril 2023. Aucune observation n'a été transmise.
- Après évaluation environnementale, la MRAE a été saisie pour avis au titre de la mise en conformité du PLUi de Mayenne Communauté par déclaration de projet. L'absence d'avis a été publié le 4 juillet 2023. L'avis est réputé tacite sans observation.

A l'issue de l'enquête publique unique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté sera soumise à l'assemblée du Conseil Départemental.

Le conseil communautaire de Mayenne Communauté disposera alors de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté avec le projet.

Cette démarche permettra la réalisation des travaux d'aménagement de la RD34.

2 Modalités du déroulement de l'enquête publique

Le dossier présenté par le département de la Mayenne, préparé par l'agence ARTELIA basée à Saint-Herblain, est réglementaire et permet une bonne compréhension du projet.

Comme le prévoit la procédure d'enquête publique :

- Il a été remis au commissaire enquêteur sous forme papier et numérique par la Préfecture de la Mayenne, autorité organisatrice.
- Il était consultable pendant l'enquête à Lassay-les-Châteaux, siège de l'enquête, Sainte-Marie-du-Bois, Thubœuf et Saint-Julien-du-Terroux pendant les heures d'ouverture.
- Il était accessible en ligne sur le site internet de l'enquête et sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de Saint-Julien-du-Terroux.

- Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Nantes sur la base de la liste d'aptitude de la Mayenne.

Cette enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture d'enquête de la Préfecture de la Mayenne du 8 janvier 2024.

Les mesures d'information du public par affichage ont été faites dans les délais prévus et maintenues pendant la durée de l'enquête. L'affichage a été contrôlé par un commissaire de justice.

Les publications dans les journaux locaux ont été faites.

Les habitants ont été correctement informés.

La durée de l'enquête a été fixée à 33 jours, soit du 19 février au 22 mars 2024.

J'ai assuré les permanences suivantes :

Lundi 19 février 2024 de 9h00 à 12h00 à Sainte-Marie-du-Bois

Mardi 5 mars 2024 de 9h00 à 12h00 à Thubœuf

Jeudi 14 mars 2024 de 17h00 à 19h00 à Saint-Julien-du-Terroux

Vendredi 22 mars 2024 de 14h00 à 17h00 à Lassay-les-Châteaux

Les registres d'enquête mis à disposition du public ont été clos à la fin de l'enquête, le vendredi 22 mars 2024 à 17h00.

Une durée minimale de 30 jours est obligatoire pour cette enquête unique, puisqu'elle est soumise à évaluation environnementale.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier, j'ai établi un procès-verbal de synthèse. Ce document a été remis en mains propres à Monsieur Jean-Jacques Cabaret, service sécurité et direction routes du Conseil Départemental le 28 mars 2024, soit dans les 8 jours qui suivent la fin de l'enquête publique.

En retour, le mémoire en réponse des observations m'a été remis le 12 avril 2024.

Les délais de remise du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse ont été respectés.

3 Participation à l'enquête publique

Pendant l'enquête :

- 4 visiteurs se sont présentés pendant les permanences.
 - o 4 observations sur registre avec demande.
- 2 visiteurs se sont présentés en mairie en dehors des permanences.
 - o 1 observation sur registre pour consultation.
 - o 1 observation sur registre avec demande.
- 35 visiteurs ont consulté le registre numérique.
 - o 1 contribution a été transmise.
 - o 128 documents ont été téléchargés.
 - o 262 documents ont été visualisés.

Soit un total de 41 visiteurs pour 6 observations avec demande.

La répartition des observations est la suivante :

- 4 concernent l'impact direct concernant les aménagements à proximité ou sur leur terrain.
- 1 concerne l'aménagement et la réglementation à proximité de son domicile.
- 1 concerne l'aspect général du projet.

Les visiteurs qui se sont déplacés et ont laissé une observation avec demande habitent les environs.

Une copie des registres et des courriers est jointe au dossier d'enquête.

Les demandes ou observations sont reprises dans le chapitre analyse des déclarations.

Aucun incident n'a été déploré au cours de l'enquête.

Tous les visiteurs rencontrés étaient respectueux et bienveillants vis-à-vis du commissaire enquêteur.

Les remarques ou observations transmises étaient en rapport direct ou indirect avec le projet, fondées et légitimes.

Le public a été correctement informé, a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions, sur les registres ouverts à cet effet, par mail ou les adresser par correspondance à Bertrand Jallu, commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à Lassay-les-Châteaux.

4 Thèmes

Sans reprendre le détail des informations contenues dans le rapport, l'analyse des principaux thèmes permet de considérer les éléments du projet.

Justification de l'intérêt général :

La RD34 entre Mayenne et Rives d'Andaine accueille chaque jour plus de 400 poids lourds. La chaussée peu large sur la section Lassay-les-Châteaux - Rives d'Andaine entraîne une dégradation des accotements et de nombreuses sorties de route.

C'est pourquoi le projet d'aménagement de cette section est inscrit au Plan routier départemental 2022-2028.

Actuellement, la RD34 présente une chaussée d'environ 6,20 m et des accotements d'1 m.

Le projet qui s'étend sur environ 7,5 km consiste à :

- Augmenter la largeur de la chaussée à 7 m, les accotements à 2 m pour faciliter le croisement des véhicules. La largeur des fossés sera d'environ 1,50 m de part et d'autre.
- Renforcer la sécurité de la traversée des hameaux bordant la route.
- Modifier les profils de la chaussée pour améliorer la visibilité dans certains carrefours.

L'avancement du dossier est le suivant :

- Les acquisitions foncières d'une bande de 4 à 12 m ont été obtenues à l'amiable entre 2003 et 2006 sur un linéaire non continu de 4 km.
- La solution retenue la mieux adaptée a été présentée aux riverains en septembre 2018.
- Des acquisitions complémentaires ont eu lieu en 2019 et 2020. Celles-ci permettent la concrétisation du projet.
- Des réunions publiques ont été organisées à l'attention des riverains et des élus en décembre 2021 et mars 2022.

L'enjeu du projet est sécuritaire. Il revêt un caractère d'intérêt général et motive la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté.

Les modifications à apporter au PLUi :

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mayenne Communauté, approuvé le 4 février 2020, est actuellement en vigueur.

Les prescriptions environnementales identifient les zones à respecter :

- Les linéaires de haies à préserver au titre du maillage bocager.
- Les zones humides.
- Les espaces boisés classés (EBC).

Dans le cadre du règlement graphique du PLUi de Mayenne Communauté, les modifications pour la mise en compatibilité portent sur :

- La suppression de linéaires de haies à préserver.
- L'ajout de linéaires de haies à préserver.
- La restauration de surfaces de zones humides.
- La réduction partielle d'un EBC.

Les incidences du projet (avant / après) conduisent aux évolutions suivantes :

- **La surface des EBC va baisser : 496 m² vont être détruits.**
- **La longueur des haies à préserver évolue :**
 - o **Suppression** de haies : **387 m.**
 - o **Ajout** de haies en compensation : **4 564 m.**
- **La surface des zones humides est modifiée :**
 - o **Destruction de 95 m²** non-inscrits au PLUi.
 - o **Restauration de 4 400 m²** de zones humides sous forme de ripisylve.

Dans le cadre du règlement graphique du PLUi de Mayenne Communauté, les modifications pour la mise en compatibilité portent sur :

- La suppression de linéaires de haies à préserver.
- L'ajout de linéaires de haies à préserver.
- La restauration de surfaces de zones humides.
- La réduction partielle d'un EBC.

Le zonage actuel ne sera pas modifié. La réalisation d'infrastructures est autorisée en toutes zones. Les emplacements réservés permettent la réalisation de l'ouvrage.

Toutefois, le déclassement partiel de l'EBC sera nécessaire dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi.

La suppression de 387 m de haies bocagères et de 496 m² d'EBC conduit à une mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté par déclaration de projet. Les mesures de compensation suffisantes sont mises en place. Le nouveau règlement graphique permettra la réalisation de l'aménagement de la RD34.

L'évaluation environnementale :

La présente mise en compatibilité du PLUi entre dans le champ d'une évaluation environnementale de plein droit.

Les objectifs sont :

- Mettre à jour le droit du sol dans le document d'urbanisme.
- Permettre la réalisation du projet.

La procédure de mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté est compatible avec l'ensemble des documents supra-communaux :

- Le SCoT de Mayenne Communauté.
- La Charte du Parc Naturel Régional Normandie-Maine.
- Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne.
- Le SAGE du bassin de la Mayenne.
- Le SRCE des Pays de la Loire.

Ainsi, le projet de mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté est compatible avec les plans et programmes applicables sur le territoire.

L'analyse de l'état initial de l'environnement reprend les thèmes qui concernent la mise en compatibilité du PLUi :

L'étude précise ce qui relève de la trame verte et bleue. Les incidences et mesures prises sont détaillées :

- Des haies sont replantées, des clôtures installées.
- La réduction de surface de l'EBC est compensée financièrement auprès du FSFB.
- Des zones humides sont créées en bordure de cours d'eau.
- Deux ouvrages hydrauliques sont redimensionnés.
- Des indicateurs de suivi seront mis en place pendant et après travaux.

Les incidences du projet sont largement compensées. Les plantations de haies et de ripisylves vont bien au-delà des exigences réglementaires. La démarche ERC est respectée dans le cadre de ce projet d'aménagement routier.

Les motifs pour lesquels le projet est retenu sont les suivants :

- La RD34 est un axe structurant en direction de l'Orne. Près de 3 000 véhicules dont plus de 400 camions l'empruntent chaque jour.

- La chaussée peu large au nord de Lassay-les-Châteaux (6,20 m en moyenne) rend délicats le croisement des poids lourds. De régulières sorties de route occasionnent des dommages matériels ou corporels parfois graves.
- Le projet de porter la largeur de la chaussée à 7 m avec des accotements de 2 m participera à la sécurisation de l'axe Laval / Caen.
- Les acquisitions foncières d'une bande de terrain de 4 à 12 m ont été obtenues à l'amiable entre 2003 et 2006 sur un itinéraire non continu de 4 km. Les acquisitions complémentaires ont eu lieu en 2019 et 2020.
- Des réunions publiques ont eu lieu à l'attention des riverains et des élus en décembre 2021 et mars 2022 dans le cadre d'une concertation volontaire souhaitée par le maître d'ouvrage.
- Le travail d'études réalisé par le maître d'ouvrage sur la période 2020 à 2022 a porté sur une solution d'élargissement avec un impact environnemental pas trop conséquent.
- L'emprise du projet d'élargissement sur le tronçon de 7,5 km permet d'atténuer les enjeux sur les zones humides, les haies bocagères et les habitations.
- Les modifications réalisées dans le PLUi de Mayenne Communauté sont réduites au minimum.
- La mise en compatibilité du PLUi permet de transposer en droit du sol les évolutions apportées.

Les motifs évoqués confirment l'intérêt général du projet et les moyens mis en œuvre pour la réalisation de l'aménagement routier. L'aspect sécuritaire est la priorité. Des sorties de route sont constatées depuis plus de vingt ans. Le département s'est donné les moyens de maîtriser le projet avec l'acquisition du foncier sur le périmètre d'intervention. Le choix de limiter l'aménagement uniquement sur le département de la Mayenne simplifie les démarches. La solution de l'élargissement par coté alterné réduit au minimum l'impact environnemental. La tendance d'augmentation du trafic routier est constatée et confirmée. Les solutions alternatives n'existent pas. La voie ferrée a été supprimée en 1970. L'aménagement de ce tronçon RD34 est justifié.

Le traitement des observations :

Suite au PV des observations remis le 28 mars 2024, le Conseil Départemental a rendu son mémoire en réponse le 12 avril 2024. Les réponses concernant les aménagements ont été apportées :

- Les travaux s'arrêtent à la limite du département de l'Orne.
- Les lieux d'intervention sont précisés en réponse aux questions.
- Les plantations de haies et les remplacements de clôtures sont pris en charge par le département.
- Le déplacement des calvaires impactés se fera en accord avec les personnes concernées.
- Le profilage de la chaussée sera amélioré à l'endroit avec faible visibilité.
- Des suppressions ou ajouts de haies seront réalisés suite aux demandes.
- La priorité de l'aménagement portera sur une largeur de chaussée de 7 m sur l'ensemble du tronçon.
- Les modifications de limitation de vitesse ne sont pas gérées dans ce dossier.

- Les observations concernant l'augmentation du trafic routier et ses conséquences sur un plan général ne relèvent pas du cadre de compétence du Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental a répondu à chacune des observations. Les éléments de réponse sont clairs. L'application des modifications se fera dans le respect de la réglementation. La priorité dans le cadre de l'enquête qui nous concerne est la sécurisation de la circulation. La mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté permettra la réalisation des travaux d'aménagement.

L'avis des communes :

Par courrier du 8 janvier 2024, la Préfecture de la Mayenne a rappelé que les conseils municipaux des communes sont appelés à se prononcer dans les deux mois à compter de la présente saisine pour donner leur avis sur l'impact environnemental du projet.

Les communes concernées sont :

- Lassay-les-Châteaux.
- Saint-Julien-du-Terroux.
- Sainte-Marie-du-Bois.
- Thubœuf.

A la date du 4 avril 2024, aucun retour n'a été transmis à la Préfecture.

En absence de réponse dans les délais, l'avis des communes est réputé tacite sans observation.

5 Bilan

Dans le cadre de l'enquête publique, il convient de faire la synthèse des avantages et des inconvénients du projet valant mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté. Cette démarche permet d'avoir un avis inspiré de la « théorie du bilan ».

Inconvénients du projet

L'élargissement de l'emprise globale de la route.

La suppression de 496 m² d'EBC.

La suppression de 387 m de haies.

La destruction de 95 m² de zones humides.

Les nuisances pendant les travaux.

Avantages du projet

L'intérêt général du projet.

Une adaptation possible du PLUi de Mayenne Communauté.

La sécurisation des conditions de circulation.

La suppression des haies est compensée par de nouvelles plantations sur 4 564 m.

La suppression des zones humides est compensée par la plantation de 4 400 m² de ripisylve.

Les clôtures impactées vont être refaites.

Les travaux sont planifiés par tronçon et ont pour objectif d'avoir un impact minimum.

Les riverains ont été informés.

Le département a la maîtrise foncière du périmètre d'intervention.

Au vu des inconvénients et avantages cités, je considère que dans le cadre du dossier, les avantages l'emportent sur les inconvénients.

6 Conclusions et Avis

6.1 En résumé :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête a été respecté.
- Le dossier mis à disposition du public était complet et compréhensible.
- La préparation de l'enquête et les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Les dispositions réglementaires concernant le respect des documents d'urbanisme ont été prises en compte.
- Des réunions publiques ont été organisées dans le cadre d'une démarche volontaire.
- Le public a été correctement informé.
- Les visiteurs étaient concernés, ont pu s'informer et faire part de leurs observations.
- La demande de mise en compatibilité du PLUi est clairement définie et justifiée.
- Le dossier présente un caractère d'intérêt général.
- Toutes les dispositions réglementaires sont prises pour sécuriser la circulation routière.
- Les réponses apportées par le Conseil Départemental aux observations sont de nature à éclairer et expliquer les choix de la collectivité.

6.2 En conclusion :

Après avoir étudié le dossier, m'être entretenu avec l'autorité organisatrice et le responsable du projet, estimé ce qui précède, considéré que les avantages l'emportent sur les inconvénients, compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures, du dossier présenté, et de la régularité de l'enquête publique, j'émet un :

AVIS FAVORABLE

à la demande de mise en compatibilité du PLUi de Mayenne Communauté par déclaration de projet d'aménagement de la RD34 entre Lassay-les-Châteaux et Rives d'Andaine après corrections, modifications, additifs annoncés dans le mémoire en réponse.

Fait à Laval
Le 19 avril 2024

Le commissaire enquêteur
Bertrand Jallu

